



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0254

Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 2008-532
du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST à exploiter des installations de
traitement et de valorisation de déchets dangereux sur le territoire de la commune
de ROSIÈRES-AUX-SALINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre I de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 instituant l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST à exploiter des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 5 août 2014 concernant la mise en œuvre de la directive IED ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 5 août 2014 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre l'exploitation de son établissement de ROSIÈRES-AUX-SALINES au titre des nouvelles rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société RESOLEST à l'autorité administrative par courrier du 29 août 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine présentés dans son rapport PP/BrD/NW/194/2014 en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la société RESOLEST peut bénéficier des droits acquis pour poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES au titre des rubriques 2716, 2717, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations classées relevant des rubriques 2717 et 2790 de la nomenclature exploitées par la société RESOLEST à ROSIÈRES-AUX-SALINES sont désormais soumises à autorisation avec possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire classées SEVESO seuil Haut ;

Considérant que le site est soumis à la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 « SEVESO II » ;

Considérant que la dernière étude de dangers complète des installations industrielles exploitées par la société RESOLEST à ROSIÈRES-AUX-SALINES, qui répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, date de mars 2009 et son instruction par l'inspection des installations classées a fait l'objet d'un rapport en date du 27 octobre 2009 ;

Considérant que l'étude de dangers de l'établissement susvisé doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans à compter du jour où l'établissement devient soumis à autorisation avec possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) pour son établissement dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle celui-ci devient soumis à autorisation avec possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI) pour son établissement dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle celui-ci devient soumis à autorisation avec possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) pour son établissement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle celui-ci devient soumis à autorisation avec possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, la société RESOLEST a proposé au Préfet de Meurthe-et-Moselle, par courrier du 5 août 2014, de retenir la rubrique 3510 comme rubrique principale au sens de la directive européenne IED pour l'exploitation de ses installations de ROSIÈRES-AUX-SALINES et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au Best REFERENCE document (BREF) « traitement des déchets : WT » comme BATc relatives à cette rubrique principale pour son activité ;

Considérant qu'il convient de retenir la rubrique 3510 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives au document BREF « traitement des déchets : WT » comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du même code, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'établissement RESOLEST de ROSIÈRES-AUX-SALINES est également concerné par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société RESOLEST est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2716, 2717, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul du montant de ces garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 29 août 2014 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que l'exploitant doit par conséquent constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer dans un arrêté préfectoral les quantités de déchets maximum prises en compte pour ce calcul ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Portée et champ d'application du présent arrêté

La société RESOLEST, dont le siège social est situé à ROSIÈRES AUX SALINES, ZAC des Sables, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux autorisée notamment par l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010 à cette même adresse.

Article 2 : Liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées au sein de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Régime	Capacité autorisée
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques.	Autorisation (Rubrique IED Principale)	Quantité maximale de déchets traités par jour : 290 tonnes
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Autorisation	Quantité maximale de déchets entreposés dans l'établissement : 6 300 tonnes

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Régime	Capacité autorisée
2717-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Autorisation avec possibilité d'instaurer une Servitude d'utilité publique Seuil AS à considérer pour les REFIOM, toxiques pour les organismes aquatique (*) : 500 t	Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être présente (**) : 6 300 tonnes se répartissant comme suit : - Déchets entrants : 1 300 tonnes, dont : - 600 t de REFIOM (stockage en silos), - 150 t de cendres volantes de charbon (stockage en silo), - 300 t de résidus de désulfuration (stockage en silos), - 200 t de résidus (stockages conditionnés), - 50 t de résidus liquides (stockage en cuve). - Déchets sur l'aire de stockage en attente d'expédition : 5 000 tonnes de résidus stabilisés.
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement <u>et</u> la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Autorisation avec possibilité d'instaurer une Servitude d'utilité publique Seuil AS à considérer pour les REFIOM, toxiques pour les organismes aquatique (*) : 500 t	Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être présente (**) : 1 300 t de déchets entrants Quantité maximale de déchets dangereux traitée par an : 65 000 t/an se répartissant au maximum comme suit : - 15 000 t par an de cendres volantes de charbon, - 50 000 t par an de REFIOM, - 15 000 t par an de résidus de désulfuration, - 15 000 t par an de résidus salins.

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Régime	Capacité autorisée
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation	Quantité maximale de déchets non dangereux traités par jour (**): 290 tonnes Quantité maximale de déchets non dangereux traités par an: 45 000 tonnes
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Déclaration	Volume maximal de déchets non dangereux pouvant être présent : 700 m ³ dont (**): - 150 m ³ de cendres volantes de charbon (stockage en silos), - 300 m ³ de résidus de désulfuration (stockage en silos), - 200 m ³ de résidus salins (stockages conditionnés), - 50 m ³ de résidus liquides (stockage en cuve).
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, la quantité totale étant inférieure à 50 t.	Non Classé	1 réservoir de 35 tonnes
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 100 tonnes.	Non Classé	Réservoirs contenant au maximum 65 tonnes de lessives
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	Non Classé	Stockage de ciments en silo d'un volume maximal de 1 000 m ³
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Non classé	Stockage de gypse de synthèse sur une surface maximale de 1 000 m ²
2910-A	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, consommant exclusivement du gaz naturel, La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Non classé	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 0,85 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Non classé	4 compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 88,5 kW.

(*) Note de la DGPR du ministère chargé de l'environnement du 29 avril 2013

(**) Précisions :

- La somme des quantités maximales de déchets présents dans les installations de transit, regroupement ou tri classées sous les rubriques 2716 et 2717, n'excèdera pas 6 300 tonnes.
- La somme des quantités maximales de déchets traités dans les installations de traitement de déchets classées sous les rubriques 2790 et 2791 ne dépassera pas 65 000 tonnes par an.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au « traitement de déchets ».

Article 3 : Obligation liés au classement de l'établissement sous le régime de l'Autorisation avec possibilité d'instauration de Servitude d'utilité publique (SEVESO seuil haut)

▪ **Sous-article 3.1 - Etude de dangers de l'établissement**

L'exploitant remet au Préfet et à l'inspection des installations classées une étude des dangers de son établissement **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'étude de dangers est élaborée en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude de dangers est ensuite réexaminée et mise à jour si nécessaire au moins tous les cinq ans.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

▪ **Sous-article 3.2 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**

Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) au sein de son établissement, conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement. Proportionnée aux risques d'accidents majeurs, elle inclut :

- les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant,
- le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction,
- l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La PPAM est réexaminée **tous les cinq ans** et mise à jour si nécessaire. Le document doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre des changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la PPAM et ses réexamens périodiques sont soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement.

▪ **Sous-article 3.3 - Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement**

Dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, et doit mettre en œuvre les procédures et actions prévues par ce SGS.

Le SGS est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet un changement notable,
- à la suite d'un accident majeur.

Le SGS précise les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation,
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs,
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation,
- conception et gestion des modifications,
- gestion des situations d'urgence,
- surveillance des performances,
- audits et revues de direction.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS.

▪ **Sous-article 3.4 - Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement**

Dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit élaborer un Plan d'Opération Interne (POI) pour son établissement en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Le POI est par ailleurs réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet un changement notable.

Le projet de POI est soumis à la consultation du CHSCT élargi de l'établissement.

Article 4 : Garanties financières

▪ **Sous-article 4.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières prescrites dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pris au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site des installations exploitées puis arrêtées définitivement en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

▪ **Sous-article 4.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à **1 223 836 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 706,50 (février 2013) et d'un taux de la TVA de 20%.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

▪ **Sous-article 4.3 - Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant devra constituer les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet **au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale**.

▪ **Sous-article 4.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient **au moins trois mois avant la date d'échéance du document** prévu à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

▪ **Sous-article 4.5 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

▪ **Sous-article 4.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

▪ **Sous-article 4.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

▪ **Sous-article 4.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

▪ **Sous-article 4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

▪ **Sous-article 4.10 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

▪ **Sous-article 4.11 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantités maximales de déchets présentes sur le site
Déchets dangereux	Déchets entrants : REFIOM : 600 tonnes Cendres volantes : 150 tonnes PSR-D (résidus de désulfuration) : 300 tonnes Stockage conditionné (résidus) : 200 tonnes Résidus liquides : 50 tonnes Déchets en attente d'expédition : Résidus stabilisés (gâteaux) : 5 000 tonnes
Déchets non dangereux	Déchets en attente d'expédition : Résidus stabilisés (gâteaux de gypse) : 450 tonnes Autres déchets produits par les installations : 10 tonnes (données confidentielles mentionnées dans le dossier transmis à l'administration)
Principaux produits présentant un critère de dangers	- En cas de cessation d'activité, l'exploitant a pris de manière forfaitaire un restant de 20 % d'en-cours (produits contenus dans le process de fabrication) : 18 tonnes (20 % des 90 tonnes d'en-cours en fonctionnement normal) de mélanges de REFIOM, cendres volantes, PSR ou PSR-D avec de l'eau - Acide chlorhydrique : 35 tonnes - Autres produits : 78 tonnes (données confidentielles mentionnées dans le dossier transmis à l'administration)

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état de tous les stocks de déchets présents dans son établissement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gardiennage et surveillance de l'établissement

L'établissement est équipé d'une télésurveillance opérationnelle.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROSIERES AUX SALINES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROSIERES AUX SALINES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RESOLEST

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

- 9 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

